

**Décret n° 2005-3186 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de contrôle durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-845 du 31 mai 1991, relatif à l'institution de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-737 du 18 novembre 1991 et le décret n° 94-552 du 28 février 1994,

Vu le décret n° 2002-2857 du 29 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de contrôle durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1238 du 2 juin 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2004-1340 du 7 juin 2004, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le montant de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de contrôle durant la période 2005-2007, allouée au profit des membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, bénéficiaires de l'indemnité de contrôle, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

**En dinars**

<b>Grades</b>	<b>Montant global de la majoration durant la période 2005-2007</b>
Contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières	150
Contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières	130,5
Contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières	111,5
Contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières	97

Art. 2. – Est allouée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, la première tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de contrôle prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

**En dinars**

<b>Grades</b>	<b>Montant mensuel de la majoration à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005</b>
Contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières	50
Contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières	43,5
Contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières	37
Contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières	32

Art. 3. – La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 4. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**